

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 209 / 2026

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Campagne publicitaire « Le Met' Tour »**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
VU le Code de la Route,
VU l'application du Règlement de Voirie,
VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution de la campagne publicitaire « Le Met' Tour » le vendredi 14 août 2026 de 9h à 13h.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution de la campagne publicitaire « Le Met' Tour », il sera interdit de stationner place Simone Veil sur les quatre places situées au droit de l'abri de bus.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Marly afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation. Tout manquement pourra entraîner la facturation des frais de remise en état.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur du réseau « Le Met' »,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de l'Euro-Métropole de Metz,
- Police Municipale,
- Affichage, archivage.

A Marly, le 21 juillet 2026

LE MAIRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.